

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble,

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GRAZIANO Jean-François

110 chemin des Grandes bruyères
38150 ROUSSILLON

Références : 2024-Is028MT
Code AIOT : 0003203811

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/02/2024 au sein de l'établissement GRAZIANO implanté 110 chemin des Grandes bruyères au sein de la commune de Roussillon (38150). L'inspection a été réalisée suite à la première levée partielle d'astreinte notifiée par l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL UD38-2023-10-09 du 3 octobre 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Depuis une quinzaine d'années M.GRAZIANO Jean-François exploitait les activités suivantes :

- Stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de Véhicules Hors d'Usages (V.H.U) (rubrique 2712-1),
- Transit, regroupement, tri ou préparation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux (rubrique 2713-1).

Ces activités exploitées sans autorisation et situées sur la parcelle cadastrée au numéro 101 Section AD au lieu-dit « chemin des Grandes Bruyères » au sein de la commune de Roussillon constituent des infractions au sens de la réglementation environnementale. De plus, la parcelle (surface 22ha) où est située l'activité est destinée à un usage agricole ce qui constitue également une incompatibilité d'usage. A la demande de la BTA de Roussillon, une inspection a eu lieu le 20/12/2019 et formalisée dans le rapport n°2020-RAP-Is001MT du 30/01/2020. Suite à cette inspection le préfet de l'Isère a signé l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDPP-DREAL-UD 38-2020-03-25 du 27 mars 2020. Celui-ci imposait à M.GRAZIANO Jean-François de :

- Déposer sous trois mois des dossiers de demande d'enregistrement pour les activités relevant des rubriques 2711-1, 2712-1 et 2713-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement conformément aux articles R.512-46-12 du code de l'environnement ainsi qu'un dossier de demande d'agrément. A la suite de l'inspection du 12 mai 2023 formalisée dans le rapport du 6 septembre 2023, une première levée partielle d'astreinte de 3250 euros a été mise en place et notifiée par l'arrêté d'astreinte n°DDPP-DREAL UD38-2023-10-09 du 3 octobre 2023.

C'est dans ce contexte et pour vérifier que M. GRAZIANO répond aux dispositions de l'APMD que l'inspection du 07/02/2024 a été menée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRAZIANO
- 110 chemin des Grandes bruyères 38150 Roussillon
- Code AIOT : 0003203811
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

M. GRAZIANO Jean-François exerçait une activité d'entreposage et d'exploitation de véhicules hors d'usages

Thèmes de l'inspection :

- Respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en en demeure n°DDPP-DREAL UD38-2020-03-25 du 27 mars 2020 et l'arrêté d'astreinte n°DDPP-DREAL UD38-2023-03-01 du 01 mars 2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Absence de dossiers d'enregistrement et d'agrément.	Articles 1 de l'APMD du 27 mars 2020	<u>Levée totale de l'astreinte</u>	immédiat
2	Retrait des VHU et déchets associés.	Articles 2 de l'APMD du 27 mars 2020	<u>Levée totale de l'astreinte</u>	immédiat

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Classement de l'installation au titre de la rubrique 2711 des ICPE	Annexe 4 de l'article R511-9 du code de l'environnement	Sans Objet.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Classement au titre des rubriques de traitement des déchets 2790 et 2791.	Annexe 4 de l'article R511-9 du code de l'environnement	Sans Objet.
5	Respect des prescriptions de gestion des déchets EEE filière REP	Article R511-9 du code de l'environnement	Sans objet.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du site a permis de faire le constat d'un retrait total des VHU sur le site et les déchets associés. Les autres véhicules restants présents sur le site sont soit des véhicules en cours de réparation soit en état de circuler. Concernant l'exploitation des DEEE, il n'y en a plus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Absence de dossiers d'enregistrement et d'agrément

Référence réglementaire : Article 1 de l'APMD du 27 mars 2020.
Thème(s) : Présence de dossiers administratifs
<p>Prescription contrôlée : Prescription contrôlée : article 1 : Déposer sous trois mois à compter de la notification un dossier de demande d'enregistrement pour l'activité relevant de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et un dossier de demande d'agrément ou déclarer la cessation d'activité.</p>
<p>Constats :</p> <p>Absence de dossier de demande d'enregistrement. Absence de dossier d'agrément.</p> <p>Avis de l'inspection : Au vu de l'absence de VHU, l'inspection indique qu'il n'est plus nécessaire de déposer les dossiers.</p> <p>L'exploitant a déclaré ne pas souhaiter faire d'activité liée à l'exploitation des VHU.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p><u>Demande d'action corrective n°1 :</u> Sans Objet.</p>
Type de suites proposées : Sans suites.
Proposition de suites : Sans suites.

N° 2 : Retrait des VHU.

Référence réglementaire : Article 2 de l'APMD du 27 mars 2020.
Thème(s) : Les Déchets (entreposage des VHU)
Prescription contrôlée : article 2 : ... évacuer sous quatre mois (...) tous les déchets et véhicules hors d'usages
Constats : - Absence totale de VHU sur le site, - Retrait total des déchets liés au VHU, - Absence de traces de pollution. Avis de l'inspection des ICPE : Au vu du constat, l'inspection prend acte du respect des dispositions de l'APMD en vigueur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection rappelle à l'exploitant qu'en l'absence d'autorisation préfectorale il n'est pas en droit d'exercer une activité issue de la réglementation des ICPE. Aussi, l'inspection pourra faire de nouvelles inspections afin de vérifier que le site est toujours en conformité.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans suites.

N° 3 : Classement de l'installation au titre de la rubrique 2711 des ICPE.

Référence réglementaire : Annexe 4 de l'article R511-9 du code de l'environnement.
Thème(s) : Classement administratif
Prescription contrôlée : Quantité maximale de DEEE pouvant être présents sur l'installation
Constats : L'inspection a constaté l'absence de DEEE sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sans Objet.
Type de suites proposées : Sans suites.
Proposition de suites : Sans suites.

N° 4 : Classement au titre des rubriques de traitement des déchets 2790 et 2791.

Référence réglementaire : Article R511-9 du code de l'environnement.
Thème(s) : Types de Déchets
Prescription contrôlée : Quantité maximale pouvant être présentes sur l'installation
Constats : Absence de déchets liés aux rubriques 2790 et 2791.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans suites.

N° 5 : contrat avec un Eco Organisme.

Référence réglementaire :
Thème(s) : Contractualisation avec un Eco organisme.
Prescription contrôlée : Respect des prescriptions de gestion des déchets EEE filière REP.
Constats : Absence de contractualisation avec un organisme agréé. <u>Avis de l'inspection :</u> Pas de nécessité de contractualisation eu égard à l'absence de DEEE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans suites.